



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-232

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2022

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2022-10-06-00014 - arrêté Jury VAE BTS CRCI du 08/11/2022 (1 page) Page 3

84-2022-10-11-00013 - arrêté Jury VAE BTS Environnement nucléaire du 08/11/2022 (1 page) Page 4

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2022-10-21-00003 - Arrêté préfectoral
N°SGAMISE-DRH-BZREC-2022-10-21-02 fixant les listes des candidats déclarés admis pour le recrutement sur concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer spécialité AML et EREVM, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est session 2022. (4 pages) Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-10-12-00006 - Arrêté n°2022-03-0057 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société EURL BENEFICE (Ambulances BEN) (2 pages) Page 9

84-2022-10-12-00005 - Arrêté n°2022-03-0058 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES BEN (Rachat AMS BENEFICE) (2 pages) Page 11

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2022-10-21-00005 - ARS DOS 2022 10 21 17 0388 (3 pages) Page 13

84-2022-10-21-00004 - ARS DOS 2022 10 21 17 0411 (3 pages) Page 16

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2022-10-18-00004 - Arrêté de suppression PUI de Modane (2 pages) Page 19

84-2022-10-18-00005 - Arrêté renouvellement PUI CHVM SAVOIE (3 pages) Page 21



DECDIR

Réf N° DECDIR/XIII/22/372

Affaire suivie par le bureau des VAE

04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44

Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/372 du 6 octobre 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE, est composé comme suit pour la session 2022 :

BOURIDA BARRET SYLVIE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER MONGE - CHAMBERY	
BOUVIER JEAN-MICHEL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
CHAMPLONG JEAN-MARC	PROFESSEUR AGREGE CLASSE EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER MONGE - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
LAVERDURE NICOLAS	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
PERNODAT ALAIN	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER MONGE - CHAMBERY	
STAELEN FLORENT	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER MONGE - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER MONGE à CHAMBERY le mardi 08 novembre 2022 à 11:15.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/394
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/394 du 11 octobre 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS ENVIRONNEMENT NUCLEAIRE, est composé comme suit pour la session 2022 :

CHATEIGNER GUY	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
MATHON LAURENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELMAR CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
OULIEU AUDREY	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LES CATALINS – MONTELMAR CEDEX	
RIGAL RICHARD	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
ROZ ETIENNE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELMAR CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LES CATALINS à MONTELMAR CEDEX le mardi 08 novembre 2022 à 09:45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



Arrêté préfectoral N°SGAMISE-DRH-BZREC-2022-10-21-02 fixant les listes des candidats déclarés admis pour le recrutement sur concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer spécialité, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2022.

- Vu** le Code général de la fonction publique ;
- Vu** le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L241-1 à L241-7 et R.242-1 et R.242-17 à R.242-22 ;
- Vu** le Code de la Défense modifié, et notamment son article L4139-2 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile ;
- Vu** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié par le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;
- Vu** le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps ou cadre d'emploi ou un emploi de la fonction publique française ;
- Vu** le décret n°2011-469 du 28 avril 2011 relatif à la rémunération et au classement des militaires détachés et intégrés dans un corps ou cadre d'emploi au titre des articles L.4139-1 à L.4139-3 du code de la défense ;
- Vu** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié par le décret n°2019-5 du janvier 2019 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2017 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté du 11 juin 2009 relatif au dossier de candidature aux emplois réservés ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 2010 modifié par l'arrêté du 18 mai 2020 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la CNOI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 mars 2022 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2022 aux concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2022 fixant au titre de de l'année 2022 le nombre de postes offerts au concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant le nombre d'emplois offerts au titre de l'année 2022 aux militaires et anciens militaires candidats à des emplois civils relevant des services du ministère de l'intérieur;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral N°SGAMISE-DRH-BR-2022-06-17-03 autorisant au titre de l'année 2022, l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°SGAMISE-DRH-BZREC-2022-08-08-01 modifiant l'arrêté préfectoral N°SGAMISE-DRH-BR-2022-06-17-03 autorisant au titre de l'année 2022, l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral N°SGAMISE-DRH-BZREC-2022-09-09-01 fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer spécialité « Accueil, maintenance et logistique », organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2022;
 - Vu** l'arrêté préfectoral N°SGAMISE-DRH-BZREC-2022-09-09-02 fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer spécialité « Entretien et réparation des véhicules à moteur », organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2022 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral N°SGAMISE-DRH-BZREC-2022-09-12-02 fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la spécialité « Hébergement restauration », organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2022 ;
- Sur** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

Article 1 :

Les listes des candidats déclarés admis pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2022 dans le ressort du SGAMI Sud-Est sont les suivantes :

Spécialité « Accueil, Maintenance et Logistique »

Concours externe

Gestionnaire logistique

Liste principale

CIVILITE	NOM	PRENOM	RANG
Madame	DESRANTES	Judith	1

Liste arrêtée à 1 candidat

Agent polyvalent de maintenance

Recrutement infructueux.

Spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur »

Concours externe

Mécaniciens

Liste principale

CIVILITE	NOM	PRENOM	RANG
Monsieur	TRUONG	Daniel	1
Monsieur	SANZ	Mathias	2
Monsieur	BEHMER	Timothée	3

Liste arrêtée par ordre de mérite à 3 candidats

Liste complémentaire :

CIVILITE	NOM	PRENOM	RANG
Monsieur	NUNES FARIAS	Daniel	1
Monsieur	AURAND	Emmanuel	2

Liste arrêtée par ordre de mérite à 2 candidats

Carrossiers

Liste principale

CIVILITE	NOM	PRENOM	RANG
Monsieur	BENLALOU	Samir	1

Liste arrêtée à 1 candidat

Concours interne

Mécaniciens

Recrutement infructueux.

Spécialité « Hébergement restauration »

Concours externe

Cuisinier en CRS

Liste principale

CIVILITE	NOM	PRENOM	RANG
Monsieur	MARTIN	Philippe	1

Liste arrêtée à 1 candidat

Liste complémentaire

CIVILITE	NOM	PRENOM	RANG
Monsieur	LECLERC	Gérard	1

Liste arrêtée à 1 candidat

Intendant gérant

Recrutement infructueux.

Concours interne

Cuisinier en CRS

Recrutement infructueux.

Sous-commission hébergement-restauration au titre de la législation sur les bénéficiaires de l'obligation d'emploi

CIVILITE	NOM	PRENOM	RANG
Madame	GAIA	Agnès	1
Monsieur	GUIMARAES	Julien	2

Liste arrêtée par ordre de mérite à 2 candidats

Article 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL

**Arrêté portant modification d'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres
de la société EURL BENEFICE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 134-11 du 18 octobre 2011 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'EURL BENEFICE ;

Vu la décision n° 2022-23-0046 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant l'acte définitif établi le 12 octobre 2022 entre la société de transports sanitaires terrestres EURL BENEFICE sise Quartier Chamaras à PRIVAS (07000), inscrite au RCS d'AUBENAS sous le n°494 473 507, et la société de transports sanitaires terrestres AMBULANCES BEN dont le siège social est à VALENCE (26000) Rue du Docteur Bernard Taine, inscrite au RCS de ROMANS SUR ISERE sous le n°530 012 434, relatif à la cession d'une autorisation de mise en service et du véhicule associé de catégorie C Type A RENAULT modèle MASTER VEGAS immatriculé DJ-522-BX ;

ARRETE

Article 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

EURL BENEFICE
sise, Quartier Chamaras
07000 PRIVAS
Agrément n° 134-11

Article 2 : Les véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du Code de la santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : la directrice départementale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 12 octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation
Pour la Directrice départementale de l'Ardèche
La Chargée de mission offre de soins ambulatoire

SIGNE

Meryem LETON

**Arrêté portant modification d'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres
de la SARL AMBULANCES BEN**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2018-119 du 27 mars 2018 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES BEN ;

Vu la décision n° 2022-23-0046 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant l'acte définitif établi le 12 octobre 2022 entre la société de transports sanitaires terrestres EURL BENEFICE sise Quartier Chamaras à PRIVAS (07000), inscrite au RCS d'AUBENAS sous le n°494 473 507, et la société de transports sanitaires terrestres AMBULANCES BEN dont le siège social est à VALENCE (26000) Rue du Docteur Bernard Taine, inscrite au RCS de ROMANS SUR ISERE sous le n°530 012 434, relatif à la cession d'une autorisation de mise en service et du véhicule associé de catégorie C Type A RENAULT modèle MASTER VEGAS immatriculé DJ-522-BX ;

Considérant l'attestation sur l'honneur de conformité en date du 12 octobre 2022 relative au véhicule catégorie C Type A RENAULT modèle MASTER VEGAS immatriculé DJ-522-BX ;

ARRETE

Article 1 : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

SARL AMBULANCES BEN
Sise, Rue du Docteur Taine
26000 VALENCE
Sous le numéro : 2018-1199

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires sur la commune de BEAUCHASTEL sise Quartier l'Illa d'Eyrieux - Secteur de garde ambulancière de PRIVAS.

Les véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du Code de la santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La directrice départementale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 12 octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation
Pour la Directrice départementale de l'Ardèche
La Chargée de mission offre de soins ambulatoire

SIGNE

Meryem LETON

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARS_DOS_2022_10_21_17_0388

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de DECINES-CHARPIEU (69150)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1992 accordant la licence de création d'officine n° 69#001158 pour la pharmacie d'officine située à DECINES-CHARPIEU (69150) au 33 bis, avenue Jean Jaurès – 69150 DECINES-CHARPIEU ;

Considérant la demande présentée par Madame Aurélie CONDEMINÉ, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « Pharmacie MONTABERLET » pour le transfert de l'officine sise 33 bis avenue Jean Jaurès – 69150 DECINES-CHARPIEU, vers un local situé 22, avenue Jean Jaurès, au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 30 juin 2022 ;

Considérant la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 4 juillet 2022 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 4 juillet 2022 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juillet 2022;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 8 août 2022 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 33 bis, avenue Jean Jaurès – 69150 DECINES-CHARPIEU, sur la commune de DECINES-CHARPIEU (69150), dans le quartier de « La Soie Montaberlet » délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique par : Au nord le canal de Jonage, à l'ouest les limites communales, au sud la voie ferrée, à l'est la rue de la fraternité ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 100 mètres par voie piétonnière,

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 8 août 2022 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la santé publique est accordée à Madame Aurélie CONDEMIN, titulaire de l'officine « Pharmacie MONTABERLET » sise 33 bis, avenue Jean Jaurès – 69150 DECINES-CHARPIEU, sous le n° 69#001429 pour le transfert de l'officine dans un local situé 22, avenue Jean Jaurès, au sein de la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 19 février 1992 octroyant la licence 69#001158 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 21 octobre 2022
Le directeur de la délégation
Départementale du Rhône
et de la Métropole de Lyon

signé

Philippe GUETAT

ARS_DOS_2022_10_21_17_0411

Portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie à PUSIGNAN (69)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1982 accordant la licence de création d'officine n° 69#001039 pour la SELARL pharmacie d'officine située rue du Vallon – 69330 PUSIGNAN ;

Considérant la demande présentée par Mme Jeanne Chaperon, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « Pharmacie de PUSIGNAN » pour le transfert de l'officine sise rue du Vallon – 69330 PUSIGNAN vers un local situé 15 route de Jons, au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 28 juin 2022 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 20 juillet 2022 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 6 juillet 2022 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juillet 2022;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 04 octobre 2022 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé rue du Vallon, dans le quartier délimité conformément à l'article L5125-3-1 du Code de la santé publique par les limites communales de PUSIGNAN ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier, à une distance de 1,7 kilomètre par voie piétonnière de la pharmacie d'origine ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 4 octobre 2022 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Madame Jeanne CHAPERON, titulaire de l'officine « Pharmacie de PUSIGNAN » sise rue du Vallon – 69330 PUSIGNAN, sous le n° 69#001430 pour le transfert de l'officine dans un local situé au 15, route de Jons – au sein de cette même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 29 avril 1982 octroyant la licence n° 69#001039 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Lyon, le 21 octobre 2022
Le directeur de la délégation
Départementale du Rhône
et de la Métropole de Lyon

signé

Philippe GUETAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2022-14-0241

Portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Modane (73)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5126-4 ;

Vu l'arrêté n°2013-2652 portant autorisation de transférer la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Modane ;

Vu l'arrêté 2020-17-0252 du 11 août 2020 portant création du « Centre Hospitalier de la Vallée de la Maurienne » par fusion-absorption du Centre Hospitalier de Modane par le Centre Hospitalier de Saint Jean-de-Maurienne ;

Considérant la demande de Mme la Directrice Générale du Centre Hospitalier de la Vallée de la Maurienne (CHVM) réceptionnée le 23 juin 2022, de modifier l'autorisation de la PUI du site de Saint-Jean de Maurienne afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par le site de Modane (mise en place d'une PUI sur 2 sites), de renouveler l'autorisation de la PUI du CHVM au sens de l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2021 modifié, et de supprimer la PUI du site de Modane ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 17 août 2022 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 10 octobre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Modane est supprimée.

Article 2 : L'arrêté n°2013-2652 portant autorisation de transférer la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Modane est abrogé.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4: La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le **18 OCT. 2022**

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'offre de soins
Nadège GRATALOUP

Arrêté n° 2022-14-0240

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne et mise en place d'une PUI unique multi-sites à Saint-Jean de Maurienne (73302) et à Modane (73500)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière (BPPH) ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n°2012-1968 en date du 28 juin 2012 portant autorisation de modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Saint Jean de Maurienne ;

Vu l'arrêté 2020-17-0252 du 11 août 2020 portant création du « Centre Hospitalier de la Vallée de la Maurienne » par fusion-absorption du Centre Hospitalier de Modane par le Centre Hospitalier de Saint Jean-de-Maurienne ;

Considérant la demande de Mme la Directrice Générale du Centre Hospitalier de la Vallée de la Maurienne (CHVM) réceptionnée le 23 juin 2022, de modifier l'autorisation de la PUI du site de Saint-Jean de Maurienne afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par le site de Modane (mise en place d'une PUI sur 2 sites), de renouveler l'autorisation de la PUI du CHVM au sens de l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2021 modifié, et de supprimer l'autorisation de la PUI du site de Modane ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 17 août 2022 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 10 octobre 2022 ;

Considérant les non-conformités aux BPPH observées sur les locaux de préparation des dispositifs médicaux stériles :

- Non-respect des caractéristiques des salles classées en ISO 8 en salles de conditionnement et de déchargement,
- Locaux exigus et vétustes non adaptés aux opérations effectuées et aux conditions de travail du personnel,
- Surfaces apparentes non lisses, avec fissures et recoins.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de la préparation des dispositifs médicaux stériles du CHVM le temps de la mise en place effective d'une alternative ;

Considérant les insuffisances des locaux de la PUI de Saint-Jean de Maurienne, où sont assurées les missions définies aux articles L. 5126-1 et L.5126-6 1° et 2° du CSP,

Considérant l'engagement de la direction à réhabiliter ces locaux et l'inscription de ces travaux dans le schéma directeur immobilier 2026-2030 ;

Considérant l'engagement de la direction à adapter son système d'information pour assurer la traçabilité des dispositifs médicaux implantables ;

Considérant que la PUI dispose de moyens en personnel et en équipements lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur, au sens de l'article 4 du décret n°2019-489 susvisé, et l'autorisation de mettre en place une PUI unique multi-sites, sont accordés au Centre Hospitalier de la Vallée de la Maurienne (CHVM) (FINESS EJ 73 078 010 3) :

Site Saint Jean de Maurienne : FINESS ET 73 000 008 0

179 rue du docteur Grange, 73302 Saint Jean de Maurienne

- Bâtiment H3, RDC (PUI et URC)
- Bâtiment H4, RDC (produits de nutrition et drapage opératoire)
- Bâtiment H5, RDC (solutés et drapage opératoire)

Site de Modane : FINESS ET 73 000 028 8

110 rue du pré de Pâques, 73500 Modane

- RDC

Article 2 : La PUI du CHVM est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Site de Saint Jean de Maurienne :

Les missions définies à l'article 1°, 2°, 3° et 5° du L. 5126-1 du CSP ;

Les missions dérogatoires définies à l'article L.5126-6 1° et 2° du code de la santé publique :

- La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L.5126-6 ;
- La délivrance au public et au détail des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-1 ;
- Les activités telles que définies à l'article R.5126-9 du CSP :
- La reconstitution au sein de l'Unité de Reconstitution Centralisée (URC) des spécialités pharmaceutiques à visée anticancéreuse, cytotoxiques ou non cytotoxiques (anticorps monoclonaux, immunothérapie).

Site de Modane :

Les missions définies à l'article 1°, 2°, 3° et 5° du L. 5126-1 du CSP ;

Article 3 : Conformément à l'article L.5126-4 du Code de la Santé Publique, l'activité de reconstitution au sein de l'Unité de Reconstitution Centralisée, comportant des risques particuliers, est autorisée pour une durée de sept ans.

Article 4 : L'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles est autorisée sur le site de Saint Jean de Maurienne (Bâtiment H1, niveau 1) pour une période temporaire, uniquement le temps nécessaire à la mise en place d'une organisation alternative, jusqu'au 1^{er} juin 2023.

Article 5 : La PUI du CHVM dessert les sites suivants :

Site de Saint Jean de Maurienne :

- 179 rue du docteur grange 73302 Saint Jean de Maurienne
- 730000080 - CH de Saint Jean de Maurienne
 - 730785425 - long séjour CH Saint Jean de Maurienne
 - 730783982 - EHPAD la Bartavelle

Site de Modane :

- 110 rue du pré de Pâques 73500 Modane
- 730000288 - CH de Modane
 - 730785391 - EHPAD les Marmottes

Article 6 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 7 : L'arrêté n°2012-1968 en date du 28 juin 2012 portant autorisation de modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier Saint Jean de Maurienne est abrogé à la date de signature de cet arrêté.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le **18 OCT. 2022**
Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'offre de soins
Nadège GRATLOUP